

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL – PATRIE

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE – WORK - FATHERLAND

CONSEIL NATIONAL DU CREDIT

NATIONAL COUNCIL OF CREDIT

ARRETE N° 0 0 0 0 0 8 du 2 3 JAN 2013
Fixant les modalités de calcul du coût moyen des ressources bancaires.

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu La Constitution ;
- Vu La Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu La Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
- Vu Le Règlement COBAC R-98/01 relatif au plan comptable des établissements de crédit ;
- Vu L'Ordonnance n° 85/002 du 31 août 1985 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit, ensemble les modificatifs subséquents ;
- Vu L'Arrêté n° 244/MINFI/DCE/D du 05 avril 1989 portant conditions de banque, ensemble les modifications subséquentes ;
- Vu Le Décret n° 96/138 du 24 juin 1996 portant organisation du Conseil National du Crédit ;
- Vu Le Décret n° 2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu Le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant réaménagement du Gouvernement ;

Le Conseil National du Crédit consulté,

ARRETE :

Article 1 : Le présent Arrêté porte institution du calcul du coût moyen des ressources bancaires, tel que défini dans l'annexe.

Article 2 : (1) Le coût moyen des ressources bancaires exprimé en pourcentage pour une année « t » donnée, est obtenu en application de la formule suivante :

$$CM_t = \left(\frac{CC_t + CO_t}{RC_t + RB_t} \right) \times 100$$

Avec :

- CM_t : Coût moyen des ressources bancaires ;
- CC_t : Charges clientèle ;
- CO_t : Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires ;
- RC_t : Ressources clientèle ;
- RB_t : Ressources bancaires ;

(2) Le coût moyen des ressources bancaires est calculé pour l'ensemble des établissements de crédit du système bancaire.

(3) Les ressources clientèles et bancaires sont obtenues en calculant la moyenne des douze situations mensuelles.

(4) Les charges sont tirées de la situation comptable des établissements de crédit au 31 décembre de l'année concernée.

(5) Les états statistiques et comptables fournis par les établissements de crédit sont tirés du système de collecte, d'exploitation et de restitution aux banques et établissements financiers des états réglementaires, en abrégé CERBER.

Article 3 : (1) Les établissements de crédit sont tenus de communiquer au Conseil National du Crédit les éléments de calcul du coût moyen des ressources définis à l'annexe de la présente Décision, au plus tard, le 15 février de chaque année.

(2) Le calcul du coût moyen des ressources bancaires par le Conseil National du Crédit est actualisé le 1^{er} mars de chaque année, et communiqué par voie de presse aux établissements de crédit au plus tard, le 1^{er} avril de chaque année.

Article 4 : L'annexe mentionnée ci-dessus, fait partie intégrante du présent Arrêté.



Article 5 : Le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire, le Directeur National de la BEAC, le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit et le Secrétaire Général de la COBAC sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié, suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 23 JAN 2013

**Le Ministre des Finances,
Président du Conseil National du Crédit**



ALAMINE OUSMANE MEY

**CONSEIL NATIONAL DU CREDIT
SECRETARIAT GENERAL**

ANNEXE A L'ARRETE N° 00000008 DU 23 JAN 2013

STRUCTURE DU COUT MOYEN DES RESSOURCES BANCAIRES

Le coût moyen des ressources bancaires pour une année t s'évalue en faisant le rapport

entre les charges et les ressources des banques : $CM_t = \left(\frac{CC_t + CO_t}{RC_t + RB_t} \right) \times 100$, avec :

- CM_t : Coût Moyen des ressources bancaires ;
- CC_t : Charges Clientèle ;
- CO_t : Charges sur Opérations de Trésorerie et Opérations Interbancaires ;
- RC_t : Ressources Clientèle ;
- RB_t : Ressources Bancaires.

La structure de ces ressources et charges se présente comme ci-dessous :

RESSOURCES CLIENTELE

Bons de caisse
Comptes créditeurs à terme
Compte d'épargne
Comptes créditeurs à vue
Autres sommes dues à la clientèle
TOTAL 1

CHARGES CLIENTELE

Intérêts sur bons de caisse
Intérêts sur autres dépôts à régime spécial
Intérêts sur dépôts à terme
Intérêts sur comptes sur livrets
Intérêts des comptes à vue
Intérêts sur autres comptes de la clientèle
TOTAL 2

RESSOURCES BANCAIRES

Comptes à terme des correspondants
Emprunts au jour le jour aux correspondants
Comptes à vue des correspondants
Refinancement BEAC
Refinancement autres intermédiaires financiers
TOTAL 3

CHARGES SUR OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES

Intérêts sur opérations du marché monétaire
Intérêts sur autres valeurs données en pension
Intérêts sur emprunts et comptes à terme
Intérêts sur emprunts au jour le jour
Intérêts sur comptes à vue
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires
TOTAL 4



Sources de données : Etats CERBER.